



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de l'offre de soins

Affaire suivie par : Luca Duruisseau

luca.duruisseau@ars.sante.fr

Tél. : 01 44 02 01 53



Le 10 décembre 2021

Objet : Campagne d'agrément 2022 / Agrément pour l'accueil des internes de médecine, pharmacie et odontologie

Annexe : Constitution et transmission des demandes d'agrément

Mesdames, Messieurs,

Comme chaque année, la commission de subdivision se réunira au printemps prochain pour l'examen des demandes d'agrément des terrains de stage pour l'accueil des internes en médecine, odontologie et pharmacie. Seront examinées les demandes d'agrément portant sur la phase socle, la phase d'approfondissement et la phase de consolidation. Concernant les demandes d'agrément pour la phase de consolidation, une annexe d'information spécifique relative aux docteurs juniors est jointe au présent courrier afin de rappeler les particularités du dispositif.

Nous vous remercions donc de bien vouloir trouver ci-après les indications utiles au dépôt des dossiers de demande d'agrément, qui devront être adressés **le 31 janvier 2022 au plus tard.**

I. Informations générales

L'agrément d'un terrain de stage a pour objet de valider l'intérêt pédagogique de celui-ci et de permettre l'accueil d'internes en son sein.

Conformément au cadre réglementaire, l'agrément est délivré pour 5 ans, sauf exception liée à la situation particulière d'un service. Les demandes d'agrément doivent être discutées au sein de la coordination avec le représentant des internes de spécialité.



Il est par ailleurs ici rappelé qu'un retrait ou une suspension d'agrément en cours est possible au regard des dispositions des articles 39 et 40 de l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études médicales.

Une fois l'agrément accordé, l'ouverture et la mise au choix de postes d'internes au sein du service agréé n'est pas automatique. L'ouverture et le nombre de postes à ouvrir au sein de la structure relève de la compétence de la commission de subdivision en charge de la répartition, qui se prononce chaque semestre en vue du semestre de formation suivant.

L'ouverture ou la fermeture de postes au sein des services agréés est décidée au regard des besoins de formation évalués par spécialité, lesquels sont susceptibles d'évoluer d'un semestre à l'autre. Ils doivent également tenir compte des contraintes de fonctionnement des services d'accueil.

II. Mesures communes à la médecine (DES/FST) et à l'odontologie

1) Procédure concernant les agréments arrivant à échéance en 2022

Afin de simplifier le dispositif et **excepté les situations de changement de chefferie de service ou de restructuration**, les agréments actuellement en vigueur et arrivant à échéance en 2022 (cf *arrêté fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Île-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2021-2022* consultable en ligne sur le site de l'ARS via le lien <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrément>) seront renouvelés pour 5 ans, **sauf situation particulière** (ex : difficultés soulevées au sein d'un service accueillant déjà des internes en formation).

L'agrément pourra ainsi être réexaminé :

- sur demande de réexamen motivée d'une organisation représentative des étudiants de 3e cycle ;
- sur demande de réexamen du directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine, du coordonnateur de spécialité ou du directeur général de l'ARS.

Les services pour lesquels l'agrément ne sera pas automatiquement renouvelé seront contactés par les services de l'ARS au cours du premier trimestre 2022 et devront déposer un nouveau dossier de demande qui sera examiné en commission.

2) Situations particulières : changement de chef de service / restructuration / déménagement

Tout service agréé se trouvant dans l'une de ces situations suivantes doit impérativement déposer une demande de renouvellement d'agrément, et ce même en cas d'agrément arrivant à échéance en 2022 :

- changement de chef de service ;
- restructuration ou regroupement de services ;

En l'absence de dépôt de dossier, le service ne sera plus agréé.



3) Procédure concernant les nouvelles demandes d'agrément en 2022 y compris pour la phase de consolidation

Toute demande d'agrément d'un service ayant pour objectif d'accueillir des internes qui n'a pas encore été agréé dans le cadre des précédentes campagnes d'agrément, doit faire l'objet d'un dépôt de dossier.

Tout service souhaitant accueillir des docteurs juniors doit déposer une demande d'agrément au titre de la phase de consolidation. Aucune automaticité n'est prévue en cas d'agrément déjà existant au titre de la phase d'approfondissement.

4) Harmonisation des échéances entre l'ancien régime et le nouveau régime pour les DES de médecine

Afin de simplifier le dispositif pour les établissements, les échéances des agréments entre l'ancien régime et le nouveau régime (phase d'approfondissement et phase socle) seront harmonisées, le cas échéant et sauf situation particulière évoquée en commission.

Par exemple, pour votre service, si votre agrément ancien régime arrivait à échéance en 2022 et était renouvelé jusqu'en 2027, votre agrément phase d'approfondissement qui arrivait à échéance en 2023 sera étendu jusqu'en 2027. Egalement, si vous possédiez un agrément pour la phase socle se terminant en 2023, celui-ci sera étendu jusqu'en 2027.

III. Demandes d'agrément relatives aux formations pharmaceutiques – poursuite de la mise en œuvre de la réforme de 2019.

1) Concernant les services souhaitant être nouvellement agréés au titre du DES de pharmacie hospitalière dans le cadre de la campagne d'agrément 2022, ceux-ci devront déposer un dossier pour l'une des phases du nouveau régime de formation :

Pour une demande d'agrément phase socle, phase d'approfondissement ou phase de consolidation du nouveau régime de formation : il faudra alors préciser le domaine souhaité) :

- Pharmacie clinique – prise en charge thérapeutique du patient
- Technologies pharmaceutiques hospitalières – Contrôles
- Dispositifs médicaux – stérilisation – hygiène hospitalière
- Autre stage

Pour une demande d'agrément ancien régime de formation :

Il convient de déposer une demande d'agrément au titre de l'ancien régime de formation et au titre d'un ou plusieurs domaines correspondants (**89** : radio pharmacie / **104** : Stage Hors domaine / **106** : Pharmacie industrielle et biomédicale (PIBM) / **107** : innovation pharmaceutique et recherche (IPR) / **108** : pharmacie et dispensation / **109** : économie de la santé et vigilances / **110** : préparation et contrôle / **111** : stérilisation et dispositifs médicaux).

Ainsi, pour l'année universitaire 2022-2023, un service pourra être agréé au titre de l'ancien régime et/ou d'un ou plusieurs domaines des phases socle/approfondissement/consolidation. (Ex : Pharmacie clinique – prise en charge thérapeutique du patient et Technologies pharmaceutiques hospitalières – Contrôles en phase socle et 111 en ancien régime).



A noter que le nombre d'internes de l'ancien régime de formation tend à diminuer fortement du fait de la mise en œuvre de la réforme du troisième cycle des études de pharmacie intervenue en 2019.

2) Concernant les services ayant envoyé leur demande d'agrément pour la phase de consolidation lors de la campagne 2021

Les dossiers envoyés l'an dernier n'ont pas à être renvoyés et seront étudiés lors de la commission d'agrément de mai prochain.

Les services concernés peuvent se rapprocher des services de l'ARS pour s'assurer que le dossier déposé en 2021 a bien été réceptionné.

3) Concernant les services déjà agréés au titre du DES et les services dont l'agrément arrive à échéance en 2022 :

3.1 Pour les services se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Changement de chef de service
- Déménagement sur un autre site
- Restructuration ou regroupement de service

Une nouvelle demande d'agrément au titre de l'ancien régime et / ou également au titre du nouveau régime doit obligatoirement être déposée si cet agrément est souhaité par le service concerné.

3.2 Pour les services dont l'agrément arrive à échéance en 2022 :

L'agrément ancien régime de ces services sera automatiquement renouvelé au titre de l'année 2022-2023 lors de la commission, sauf situation particulière. **Le renouvellement concernera uniquement l'ancien régime de formation.**

Si ces services dont l'agrément arrive à échéance en 2022 souhaitent être agréés au titre de la phase socle, de la phase d'approfondissement ou de la phase de consolidation du nouveau régime de formation, **ils devront obligatoirement déposer un dossier de demande d'agrément au titre de la phase concernée.**

Synthèse :

- **Les services actuellement agréés pour le DES de pharmacie ancien régime, quelle que soit l'échéance de leur agrément, devront obligatoirement déposer une nouvelle demande d'agrément au titre de la phase socle, de la phase d'approfondissement ou de la phase de consolidation, s'ils souhaitent recevoir en novembre 2022 des internes issus du nouveau régime institué par la réforme de 2019.**
- **Les services disposant déjà d'un agrément en phase socle et / ou de phase d'approfondissement ne sont pas automatiquement agréés pour la phase de consolidation et doivent déposer une demande d'agrément au titre de cette phase.**
- **Afin de simplifier le dispositif, les échéances des différents agréments (dès lors que vous disposez d'un agrément au titre du nouveau et de l'ancien régime) seront harmonisées sauf situation particulière évoquée en commission. Par exemple, pour votre service, si votre agrément ancien régime arrivait à échéance en 2022 et était renouvelé jusqu'en 2027, votre agrément phase**



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



d'approfondissement qui arrivait à échéance en 2023 sera étendu jusqu'en 2027. Egalement, si vous possédiez un agrément pour la phase socle se terminant en 2023, celui-ci sera étendu jusqu'en 2027.

Vous trouverez en annexe du présent courrier la description des modalités relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de demande d'agrément pour la campagne d'agrément 2022.

Comme chaque année, un arrêté fixant la liste des lieux de stage agréés sera publié au recueil des actes administratifs et également mis en ligne sur le site internet de l'ARS.

Nous vous prions de bien vouloir assurer la diffusion de ces instructions à tous les services concernés de votre établissement en indiquant la date limite de dépôt des dossiers, soit le 31 janvier 2022.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

P/La Directrice Générale de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins

Le président de la Conférence
des doyens d'Ile-de-France

signé

signé

Annexe 1 :

Campagne d'agrément 2022

Constitution et transmission du dossier de demande d'agrément pour l'ensemble des spécialités des différentes formations:

1) Constitution du dossier de demande d'agrément phase socle, phase d'approfondissement / FST

Pour toutes les formations (médecine, pharmacie, odontologie) et toutes les spécialités, deux types de documents doivent être remplis par les services demandeurs d'un agrément :

- d'une part, un questionnaire administratif destiné à l'ARS.
Ce questionnaire est à télécharger sur notre site internet : <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrément>
- d'autre part un projet pédagogique destiné au coordonnateur de chaque DES ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé. Ce projet pédagogique doit répondre aux objectifs pédagogiques de la maquette de formation de la spécialité (volume d'activité du service, encadrement et moyens mis à disposition de l'interne, actes techniques enseignés, motivation...).

Il est demandé à chaque service de se rapprocher du coordonnateur de la spécialité ou du pilote de FST afin d'obtenir des informations sur le contenu dudit dossier et des critères retenus par rapport aux dispositions de la maquette de formation concernée.

Concernant la médecine générale, le dossier est à télécharger sur le site de la coordination du DES de médecine générale (<https://desmgidf.fr/page/procedure-d-agrément-des-stages-hospitaliers-en-ile-de-france>). Il vous sera demandé de remplir 1/la fiche de présentation du service hospitalier et 2/télécharger votre projet pédagogique, un guide du service et un guide de l'hôpital. Ces éléments sont obligatoires.

Les services demandeurs doivent impérativement préciser s'ils souhaitent recevoir un agrément pour l'accueil des catégories d'internes suivantes :

- internes régis par la phase d'approfondissement du nouveau régime (DES) ;
- internes régis par la phase socle du nouveau régime ;
- internes régis par le nouveau régime au titre des FST

2) Constitution du dossier de demande d'agrément phase de consolidation

Les formulaires spécifiques de demande d'agrément pour la phase de consolidation sont également à télécharger sur le site de l'ARS : <https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrément>.

3) Transmission du dossier de demande d'agrément

La date limite de transmission des dossiers est fixée au **31 janvier 2022**.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Toutes les demandes d'agrément regroupant le questionnaire administratif ainsi que le projet pédagogique doivent être adressés **simultanément par mail** à l'ARS ainsi qu'au coordonnateur du DES ou au pilote de FST au titre duquel ou de laquelle l'agrément est demandé.

La liste et les coordonnées des coordonnateurs et pilotes de FST de chaque spécialité ainsi que des référents ARS se trouvent sur le site internet de l'ARS, ici :
<https://www.iledefrance.paps.sante.fr/campagne-dagrement>

Ces demandes sont à envoyer impérativement par mail. Aucun dossier papier ne sera traité.

Pour les groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP, le Bureau des internes (BDI) de la Direction de l'Organisation médicale et des relations avec les Universités (DOMU) (bdi.aphp.sap@aphp.fr) doit être ajouté à la liste des destinataires du mail.

Toute demande, qui n'aura pas été adressée simultanément par mail à l'ARS, au coordonnateur de la spécialité ou pilote de FST et au CHU pour les services de l'APHP dans les délais indiqués, ne pourra être présentée pour avis en commission de subdivision en charge de l'agrément.

Annexe 2 : Note d'information docteur junior

Qui sont les « docteurs juniors » ?

- Ce sont les internes de chaque DES (hors médecine générale) qui, après validation de la phase d'approfondissement et soutenance de leur thèse pour l'obtention du titre de Docteur en médecine, intègrent la phase de consolidation de leur DES. Leur inscription au Conseil départemental de l'ordre des médecins de leur UFR d'inscription est obligatoire dans les 3 mois suivant leur entrée en phase de consolidation.
- A ce stade, ils ne sont plus internes ; ils ne sont pas non plus assistants. Ces « docteurs juniors » ne sont pas encore diplômés et ne sont donc, à ce titre, pas encore Docteur en médecine en plein exercice. Ils s'intègrent en petit nombre au sein des équipes agréées qui les accueillent et bénéficient d'une place particulière au sein de l'équipe qui les conduira au terme de leur parcours de DES à pouvoir exercer en toute autonomie dans leur spécialité. Il s'agit d'une étape finale pré-professionnelle de leur formation.

Quelles sont les activités des « docteurs juniors » ?

- Les « docteurs juniors » doivent pouvoir accéder, sous le régime de l'autonomie supervisée, aux différentes circonstances leur permettant de mobiliser et de consolider les connaissances et compétences acquises lors de leur formation.
- Selon leur spécialité, il peut s'agir des activités de consultation de toutes natures, de prise en charge de patients hospitalisés, de prestations biologiques ou médico-techniques et de leur rendu au prescripteur, d'actes opératoires ou interventionnels, d'organisation du parcours du patient, de relations avec des correspondants ou d'autres professionnels de santé, et de toute situation propre à l'exercice professionnel de leur spécialité, y compris dans les situations d'urgence.
- Ils doivent pouvoir le faire en autonomie progressivement croissante, mais supervisée. Il est ici rappelé que ces professionnels ne sont pas encore diplômés.
- Les docteurs juniors exercent les activités de gardes ou d'astreintes propres à leur spécialité
 - o Soit en qualité d'interne, sur la ligne de garde des internes ;
 - o Soit, sur la base du volontariat, s'ils s'en sentent capables et après accord du chef de service et du directeur de l'établissement, au service de gardes et astreintes médicales de leur spécialité, sur leur lieu de stage (gardes « senior »), sous couvert de la possibilité de recourir en cas de nécessité à une procédure d'appel exceptionnel d'un médecin senior, à organiser au sein des lieux de stage agréés pour l'accueil de docteurs juniors. Ils ne seront plus, dans ce cas, astreints à participer à la liste de garde des internes.

Quelles sont les structures potentiellement habilitées à accueillir un « docteur junior » ?

- Toute structure identifiée de tout type d'établissement de santé, conformément à la réglementation, public ou privé, universitaire ou non, peut candidater à l'accueil de « docteurs juniors ».



- Des maîtres de stage, exerçant leur spécialité en ville, peuvent également solliciter un agrément à ce titre, à la condition que leurs activités et les conditions de travail s'y prêtent et que soient assurés l'accès à l'autonomie et l'organisation de la supervision.
- Il est rappelé que la phase de consolidation des DES peut préparer une insertion professionnelle du jeune praticien au sortir de son parcours de DES. A ce titre, il n'est pas obligatoire pour solliciter un agrément au titre de la phase de consolidation pour l'accueil d'un « docteur junior » qu'une structure soit auparavant déjà agréée pour l'accueil des internes de phase socle ou de phase d'approfondissement.
- De la même façon, il n'est pas envisagé, sauf exception propre à quelques spécialités, que les agréments ne soient conférés qu'à des équipes ou des établissements universitaires ; ces derniers n'offrent en effet une insertion professionnelle qu'à un nombre limité de jeunes professionnels. La diversité de l'offre doit pouvoir répondre à la diversité dans l'exercice futur de la spécialité.
- L'offre minimale de lieux de stage agréés est ajustée au nombre d'étudiants à accueillir, majoré du taux d'inadéquation prévu par la réglementation, au minimum de 7%, ou de + 2 postes (lorsque le nombre des étudiants inscrits dans la spécialité et qui accompliront un stage au cours du semestre concerné est inférieur à 15 alors le taux minimum de 7% ne s'applique pas et le nombre minimum de postes à ouvrir dans la spécialité concernée est égal au nombre de ces étudiants majoré de deux). Elle peut être élargie au-delà, de façon à permettre aux futurs « docteurs juniors » de bénéficier d'une offre de formation leur permettant de répondre du mieux possible à leur projet d'insertion professionnelle.

Quels sont les éléments cardinaux concourant à la possibilité d'obtenir un agrément au titre de l'accueil des « docteurs juniors » ?

- Le volume et la nature précise des différentes activités permettant l'accès à l'autonomie et à l'exercice de la spécialité, dans toutes ses dimensions ;
- L'organisation pratique de la supervision :
 - o le « docteur junior » est intégré à l'équipe, mais ne remplace pas les seniors chargés de l'encadrer et de sécuriser son accès à l'autonomie dans l'exercice de la spécialité ;
 - o la constitution de l'équipe médicale doit permettre d'assurer l'encadrement et l'organisation de la supervision pendant le temps de travail ;
 - o l'organisation de la restitution par le « docteur junior » des activités qu'il a conduites auprès de ses aînés doit être détaillée et déclinée dans le temps.
- Les formulaires de demande d'agrément d'un lieu de stage (ou d'un maître de stage) mis à disposition, élaborés avec les syndicats d'étudiants et d'internes et validés officiellement par les instances ministérielles doivent être intégralement complétés (à l'exception de ce qui ne relèverait pas de la spécialité au titre de laquelle l'agrément est demandé). Il est ici rappelé qu'à ce stade, les formulaires d'agrément joints en annexe à ce courrier sont le fruit d'une concertation nationale, ils seront en principe officiellement publiés courant décembre.
- Seront par ailleurs exigibles et joints au formulaire de demande d'agrément :
 - o Un projet pédagogique concis ;
 - o Un tableau de service-type, permettant de garantir la réalité de l'encadrement et l'organisation de la supervision.
- L'esprit de la réforme du 3e cycle, et tout particulièrement de la phase de consolidation des DES, est celui de la dimension contractuelle qui va conduire une équipe à associer en son sein un étudiant en fin de parcours professionnel pour le conduire à la pratique autonome de sa spécialité.



- La liste des lieux de stage agréés au titre de la phase de consolidation des DES, pour l'accueil des futurs « docteurs juniors », issue de la conduite de la procédure de recueil et d'évaluation des dossiers de demande d'agrément sera accessible à tous à compter de la publication d'un arrêté d'agrément sur le site internet de l'ARS.

Quel est l'agenda à prévoir et quelles seront les modalités d'affectation des « docteurs juniors » ?

- Le lancement de la campagne d'agrément des lieux de stage suivra le même calendrier que les demandes d'agrément des autres phases
- L'affectation des étudiants en phase de consolidation ne relève pas de la procédure de choix habituelle, mais d'un « matching » entre les vœux d'affectation exprimés par les étudiants, classés par ordre de préférence des lieux de stage agréés, et la volonté des équipes agréées d'intégrer tel ou tel de ces étudiants en leur sein, également exprimée par classement des candidatures qui leur auront été adressées.
- Ce matching est effectué sur la plateforme nationale SiimOP appariement et se déroule en plusieurs phases :
Etape 1 : première phase d'affectation sur l'outil d'appariement
Etape 2 : deuxième phase sur l'outil d'appariement pour les internes n'ayant pas été affectés à l'issue de la première phase
Etape 3 : affectation après entretien avec le DG ARS ou son représentant
- **Le calendrier des procédure d'appariement est national et est fixé par les ministères de la santé et de l'enseignement supérieur.**
- Au cours de la phase de consolidation, les stages ont une durée d'un an sauf lorsque les maquettes de formation prévoient qu'ils durent un semestre.

Types et modalités de recueil des candidatures à l'accueil des « docteurs juniors »

Elles concernent à la fois les responsables de structure au sein de leur établissement d'exercice, la Direction des Affaires Médicales de ces établissements, le CHU, et les coordonnateurs des DES. Il appartient dès lors à ces derniers :

- De s'assurer d'un volume de candidatures suffisant soumis à la procédure d'agrément pour répondre au besoin de formation de la phase de consolidation pour leur spécialité;
- De veiller à assurer un équilibre au sein du pool de candidatures en relation avec la diversité des modes d'exercice et des projets professionnels de leurs étudiants ; il est en outre possible que des projets prévoient des stages couplés.
- De veiller au cas par cas aux effectifs d'internes (socle + approfondissement) et de « docteurs juniors » à prévoir au sein d'une même équipe d'accueil.

Quelle rémunération pour ces « docteurs juniors » ?

La rémunération des docteurs juniors est fixée par l'arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé :

- Année de phase 3 : 27 125 €
- Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation : 27 125 €



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Les docteurs juniors perçoivent également une prime d'autonomie supervisée dont les montants bruts annuels sont les suivants :

- Année de phase 3 : 5000 €
- Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation : 6000 €